



Bruxelles, le 1.4.2016
C(2016) 1888 final

<p>Dans la version publique de la présente décision, des informations ont été supprimées conformément aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces articles concernent notamment la non-divulgateion des informations couvertes par le secret professionnel. Les informations supprimées sont indiquées au moyen de crochets [...].</p>		<p style="text-align: center;">VERSION PUBLIQUE</p> <p>Ce document est publié uniquement pour information.</p>
--	--	---

Objet: Aide d'Etat SA.43766 (2016/N) – France
Régime de garanties de l'Etat à la construction navale

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 14 janvier 2016, les autorités françaises ont notifié à la Commission la reconduction d'un régime de garanties en faveur du financement de la construction navale. La notification a été complétée ultérieurement avec des informations supplémentaires de la part des autorités françaises, reçues par la Commission le 14 mars 2016. Selon elles, la mesure ne constitue pas une aide d'Etat et la notification ne vise qu'un objectif de sécurité juridique.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Contexte

- (2) Le 16 mai 2006, la Commission a approuvé¹ un régime d'aide au financement de la construction navale (N35/2006), ce dernier ayant été jugé conforme à la

¹ JO C 259 du 27.10.2006, p.14

Son Excellence Monsieur Jean-Marc AYRAULT
Ministre des Affaires étrangères
37, quai d'Orsay
F - 75007 – PARIS

Communication sur l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties en vigueur à l'époque².

- (3) Ce régime ayant expiré le 31 décembre 2010, les autorités françaises ont souhaité le reconduire dans le respect de la Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties du 20 juin 2008³ ("la Communication de 2008"). Dans sa décision⁴ du 23 février 2011, la Commission a conclu que le nouveau régime (N476/2010) était conforme aux conditions établies dans la section 3.4 de la Communication de 2008, et qu'il ne contenait donc pas d'aide d'Etat.
- (4) L'autorisation du législateur français pour l'octroi de la garantie de l'Etat ayant expiré au 31 décembre 2015, les autorités françaises souhaitent reconduire ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2025. Elles se sont toutefois engagées auprès de la Commission à re-notifier le régime s'il s'avérait qu'à un moment donné celui-ci ne s'autofinçait plus.

2.2. Description de la mesure

- (5) Le régime sous examen prévoit l'octroi par les autorités françaises de contre-garanties aux institutions financières françaises et étrangères qui accorderaient des préfinancements, des cautions de restitution d'acomptes ou des cautions de performance à des chantiers navals français.
- (6) La base légale du régime est constituée d'un article de loi de finances⁵ posant les principes du régime de garanties. Les conditions d'octroi de la garantie sont précisées dans un décret en Conseil d'Etat, dont un projet a été transmis le 14 mars 2016 à la Commission. La Caisse Française de Développement Industriel (CFDI) demeure le gestionnaire du régime de garanties pour le compte de l'Etat.
- (7) Les principaux paramètres du régime demeurent inchangés par rapport à ceux pris en considération par la Commission en 2011. La Commission renvoie donc à cette décision pour de plus amples détails, notamment en ce qui concerne la fixation des primes.
- (8) Les autorités françaises prévoient toutefois d'introduire les trois changements suivants :
 - (a) l'augmentation du plafond de risques couverts au titre du régime de 2 à 3 milliards EUR,
 - (b) l'adaptation des critères d'exclusion des entreprises en difficulté aux Lignes directrices⁶ concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (les "Lignes directrices de 2014"), en vigueur depuis 2014,

² JO C 71 du 11.03.2000, p.14

³ JO C 155 du 20.06.2008, p.10

⁴ JO C 102 du 02.04.2011, p.3

⁵ Article 108 de la loi de finances rectificative pour 2015 n° 2015-1786 du 29 décembre 2015.

⁶ JO C 249 du 31.07.2014, p.1-28

- (c) le remplacement de la durée plafond de la garantie, aujourd'hui fixée à 4 ans, par une durée maximale définie projet par projet, qui ne pourra en tout état de cause dépasser celle de l'engagement sous-jacent.
- (9) Selon les autorités françaises, la première et la troisième de ces modifications seraient justifiées par les évolutions du marché de la croisière. Les chantiers navals français feraient face en effet à un nombre accru de commandes, pour un montant unitaire plus élevé, avec un allongement de la durée entre la conclusion du contrat commercial et la livraison du navire.
- (10) Tout comme lors de la notification examinée dans l'affaire N476/2010 ayant fait l'objet de la décision du 23 février 2011, les autorités françaises se sont engagées à transmettre à la Commission un rapport annuel sur l'utilisation du régime mentionnant les renseignements suivants: nombre et montant des garanties octroyées, nombre et montant des garanties en cours à la fin de la période, nombre et valeur des garanties mobilisées par an, revenu annuel (provenant des primes perçues et des recouvrements), coûts annuels (coûts administratifs, indemnités versées au titre des garanties mobilisées), déficit/excédent annuel et excédent /déficit depuis le début du régime. De même, les autorités françaises se sont engagées à notifier à nouveau le régime de garanties en faveur du financement de la construction navale, en cas de modification future concernant la législation de l'Union européenne sur les aides d'Etat sous forme de garanties.

3. EVALUATION

- (11) L'article 107, paragraphe 1, du TFUE dispose que, sauf dérogations prévues par le Traité, sont "*incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions*". Les paragraphes 2 et 3 de l'article 107 TFUE décrivent les cas où ces aides peuvent être considérées comme compatibles.
- (12) La mesure notifiée consiste en un régime par lequel les autorités françaises octroient des garanties à des institutions financières qui accordent un financement à des chantiers navals situés en France, durant la phase de construction des navires. Il convient de déterminer si la reconduction de ce régime, compte tenu notamment des modifications introduites par rapport à la période 2011-2015, constitue une aide d'Etat. Si tel est cas, la Commission doit examiner si l'aide peut être déclarée compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107 du TFUE.
- (13) Dans la Communication de 2008, la Commission a précisé son approche quant à la manière dont elle détermine si une garantie publique constitue une aide. La mesure notifiée prenant la forme d'un régime, cette détermination doit se faire à l'aune de la section 3.4 de la Communication de 2008.
- (14) Les paramètres du régime qui rentrent en compte pour le respect des points 3.4 (c), (d), (e) et (f) de la Communication de 2008 demeurent inchangés par rapport à la version approuvée en 2011. En particulier, le mode de fixation des primes et l'économie globale du régime visant à son autofinancement restent les mêmes. Ces principes sont repris dans l'Article 4 du projet de décret en Conseil d'Etat

inclus dans la notification. La Commission renvoie donc pour ces points à sa décision de février 2011.

- (15) S'agissant en particulier du point 3.4 (d), il convient de noter qu'entre 2006 et 2014 la garantie de l'Etat n'a jamais été appelée. Dès lors, le régime a été autofinancé depuis sa création et a, dans les faits, dégagé un excédent de [10-40] millions EUR, nets des coûts administratifs. Toutefois, s'il s'avérait qu'à un moment donné le régime n'était plus en mesure de s'autofinancer, le point 3.4 (d) de la Communication de 2008 ne serait plus respecté. Si ce cas de figure se présentait, les autorités françaises se sont engagées, dans une lettre du 14 mars 2016, à en informer sans délai la Commission et à re-notifier le régime.
- (16) Les modifications apportées par la France touchent en revanche aux points 3.4 (a), (b) et (g) de la Communication de 2008. Il convient donc d'évaluer si ces modifications sont de nature à remettre à cause la conformité du régime à la Communication de 2008.

3.1.1. L'augmentation du plafond de risques couverts au titre du régime de 2 à 3 milliards EUR

- (17) La section 3.4 de la Communication de 2008 n'impose pas de plafond déterminé pour les régimes de garantie. L'augmentation prévue par les autorités françaises n'apparaît pas problématique dans la mesure où elle ne remet pas en cause la viabilité globale du régime, qui découle essentiellement de la bonne application des points 3.4 (d) et (f) de la Communication 2008. Or, les dispositions du régime relatives à ces deux points (en particulier la méthode de fixation des primes) demeurent inchangées par rapport au régime approuvé en 2011. Elles leur sont toujours conformes.
- (18) En outre, le plafond de risques couverts au titre du régime sera librement accessible en ligne, ce qui contribue à la transparence du dispositif en conformité avec le point 3.4 (g) de la Communication de 2008.
- (19) Dès lors, l'augmentation du plafond de risques couverts au titre du régime de 2 à 3 milliards EUR n'enfreint aucune des conditions énoncées à la section 3.4 de la Communication de 2008.

3.1.2. L'adaptation des critères d'exclusion des entreprises en difficulté aux Lignes directrices de 2014

- (20) Le point 3.4 (a) de la Communication de 2008 précise que "*le régime n'est pas ouvert aux emprunteurs en difficulté*".
- (21) L'Article 2 du projet de décret en Conseil d'Etat inclus dans la notification définit les critères d'éligibilité pour les entreprises souhaitant bénéficier du régime notifié. Sont inéligibles les entreprises qui présentent l'une des caractéristiques suivantes:
 - (a) Un ratio de fonds propres sur engagements financiers inférieur à 13,33% ;
 - (b) Un ratio de couverture des intérêts, calculé sur la base de l'excédent brut d'exploitation, inférieur à 1 ;
 - (c) Des fonds propres strictement inférieurs à la moitié du capital social.

L'Article 2 précise également que les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et celles qui rempliraient les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité, si les créanciers en faisaient la demande, sont également exclues du régime notifié.

- (22) Les critères énoncés à l'Article 2 du projet de décret correspondent à la définition d'une entreprise en difficulté donnée par les Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers⁷. Par conséquent, le point 3.4 (a) de la Commission de 2008 est respecté.

3.1.3. Le remplacement de la durée plafond de la garantie, aujourd'hui fixée à 4 ans, par une durée maximale définie projet par projet

- (23) Le projet de décret en Conseil d'Etat inclus dans la notification dispose à son Article 3 que la durée de la garantie ne peut dépasser celle des cautionnements, garanties et préfinancements couverts.
- (24) Dès lors, l'étendue des garanties peut être mesurée de façon adéquate au moment de leur octroi et le point 3.4 (b) de la Communication de 2008 est respecté, étant précisé qu'une augmentation de la durée plafond de la garantie (par rapport au régime de 2011) entraînera normalement une augmentation du risque encouru par l'Etat au titre de la contre-garantie examinée, et donc une augmentation des primes de garantie, toutes choses égales par ailleurs.

3.1.4. Rapport annuel

- (25) La Commission note l'engagement des autorités françaises à transmettre à la Commission un rapport annuel sur l'utilisation du régime repris au considérant (10).

4. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que le régime notifié est conforme aux conditions établies à la section 3.4 de la Communication de 2008. Il ne contient donc pas d'aide d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE.

La Commission rappelle aux autorités françaises leur engagement de lui notifier à nouveau le régime de garanties en faveur du financement de la construction navale, en cas de modification future concernant la législation de l'Union européenne sur les aides d'Etat sous forme de garanties.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la communication à des tiers et la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

⁷ JO C 249 du 31.7.2014, p.1, point 20.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Place Madou
B-1049 Brussels
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez indiquer le nom et le numéro du cas dans toute correspondance.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Membre de la Commission

